

LES CONVENTIONS DE CREATION OU DE GESTION D'EQUIPEMENTS OU DE SERVICES ENTRE EPCI ET COMMUNES

Textes

[Article L.5214-16-1 du CGCT](#)

[Article L.5215-27 du CGCT](#)

[Article 5216-7-1 du CGCT](#)

[Article 5217-7 du CGCT](#)

[loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010]

Transfert compétence

En dehors d'un transfert de compétence.

Mutualisation ascendante ou descendante.

Objet

Les conventions de gestion permettent aux communautés de communes de conclure une convention avec leurs communes membres par laquelle l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions (article L.5214-16-1 du CGCT).

Pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles cette possibilité est étendue, au delà des seules communes membres, à leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public (articles L.5215-27, 5216-7-1 et L.5217-7 du CGCT).

Collectivités concernées

Les conventions de gestion sont ouvertes:

- aux communautés de communes et leurs communes membres
- aux communautés d'agglomération et communautés urbaines et leurs communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Modalités de mise en œuvre

La convention peut être effectuée à titre gratuit ou à titre onéreux, et son objet doit se situer dans le prolongement des compétences de la commune ou de l'EPCI.

Si elle est faite à titre onéreux, la convention suppose le respect des règles de la commande publique.

Points de vigilance particulière

Le périmètre de mutualisation n'est pas le même selon qu'il s'agit de communauté de communes ou bien de communauté urbaine ou d'agglomération.